

République Française
Vosges
Arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES
Commune de GERARDMER CEDEX

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **Communauté de Communes des Hautes Vosges** **SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2019**

Date de la convocation : 11 septembre 2019

Date d'affichage : 25 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit septembre, à vingt et une heure trente, le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Didier HOUOT, président.

Etaient présents : BASSIERE Nadine, BRIOT Marie-Rose, CHWALISZEWSKI Anne, CLEMENT Gérard, CLEMENT Marie-Josèphe, CROUVEZIER Maryvonne, DURAND Michel, HOUOT Didier, HUMBERT Stanislas, IMBERT Pierre, JACQUEMIN Anicet, JOMARD Daniel, KLIPFEL Elisabeth, LAGARDE Patrick, LAMBOTIN Jean-Marie, LEJAL André, LEROY Dominique, LETUPPE Gérard, MARCHAL Raymond, MARTINACHE Guy, MATHIEU Jérôme, MONGAILLARD Laurent, MOUGEL Pascal, NOURRY François, PERRIN Nadine, PIQUEE Yannick, POIROT Danielle, SPEISSMANN Stessy, STAPPIGLIA Denise, THOMAS Frédéric, TISSERANT Eric, TOUSSAINT Bernard, VAXELAIRE Hervé, VOINSON John

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés : ARNOULD Hubert par CROUVEZIER Maryvonne, BADONNEL Hervé par SPEISSMANN Stessy, BERTRAND Michel par MONGAILLARD Laurent, CHEVRIER Denise par LAMBOTIN Jean-Marie, DESCOUPS Damien par NOURRY François, DOUSTEYSSIER Jean-Claude par MATHIEU Jérôme, GOUJARD Laurence par BRIOT Marie-Rose, MENGIN Liliane par MOUGEL Pascal, PERROT Jean-Luc par CHWALISZEWSKI Anne, PETITDEMANGE Carole par VAXELAIRE Hervé, PETITGENET Philippe par THOMAS Frédéric, ROBERT Dorine par HOUOT Didier

Absents excusés : FLEURANCE Frédéric, GIGANT Béatrice

Secrétaire de séance : LAGARDE Patrick

La séance est ouverte à 21h30

Le Président rappelle que le point 3 de l'ordre du jour « Modification statutaire : siège de la communauté de communes » a été retiré.

<p>Point 1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2019</p>

Le Président soumet le procès-verbal de la séance du 18 septembre au conseil pour approbation. Aucune autre remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté.

Point 2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Signature d'une convention pour encadrer les échanges d'informations entre la Communauté de Communes des Hautes Vosges et Enedis dans le cadre de l'élaboration du PCAET
- Signature d'un devis de 9520,00€ pour la formation de l'encadrant technique d'insertion auprès de l'organisme LSC Formation (980h sur 2 ans).

Point 3. MODIFICATION STATUTAIRE : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Sans objet.

Point 4. Délibération 106/2019 - MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE FACULTATIVE « Animation de l'Espace Santé du Pays et Education thérapeutique du patient »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,
Vu l'arrêté n°2809/2016 en date du 15 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges issue de la fusion des Communautés de Communes de Gérardmer Monts et Vallées, Terre de Granite et de la Haute Moselotte et ses statuts annexés,
Vu l'arrêté n°1731/2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Vosges, et ses statuts annexés,
Vu la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées du 27 juin 2019 approuvant la modification de ses statuts,
Vu la délibération n°105/2019 du 10 juillet 2019 portant projet de modification des statuts du PETR et de création d'un syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « MASSIF DES VOSGES »,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges et d'inscrire, au titre des compétences facultatives, la compétence « animation de l'Espace Santé du Pays et Education thérapeutique du patient ».

Point 5. Délibération 107/2019 - MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE OPTIONNELLE « Maisons de services au public »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,
Vu l'arrêté n°2809/2016 en date du 15 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la fusion des Communautés de Communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite et ses statuts annexés,*

Vu l'arrêté n°1731/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, et ses statuts annexés,

Vu la délibération n°179/2019 du 12 décembre 2018 portant « Compétence facultative « Etude d'opportunité et de faisabilité, la réalisation et la gestion d'une maison des services contribuant au maintien des services en milieu rural »

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées du 27 juin 2019 approuvant la modification de ses statuts,

Vu la délibération n°105/2019 du 10 juillet 2019 portant projet de modification des statuts du PETR et de création d'un syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « MASSIF DES VOSGES »,

La compétence facultative « Maison des services » nécessite une nouvelle rédaction pour être conforme avec les statuts du PETR. Les statuts du PETR s'appuient sur la rédaction des compétences optionnelles telles qu'elles figurent au L5214-16 du CGCT à savoir : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER le Président à inscrire dans les statuts de la CCHV la compétence « Maison de services » rédigée comme suit :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et de supprimer sa mention au titre des compétences facultatives.

**Point 6. Délibération 108/2019 - MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE FACULTATIVE
« Adhésion du PETR à la mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres »**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu l'arrêté n°2809/2016 en date du 15 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la fusion des Communautés de Communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite et ses statuts annexés,

Vu l'arrêté n°1731/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, et ses statuts annexés,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées du 27 juin 2019 approuvant la modification de ses statuts,

Vu la délibération n°105/2019 du 10 juillet 2019 portant projet de modification des statuts du PETR et de création d'un syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « MASSIF DES VOSGES »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges et d'inscrire, au titre des compétences facultatives, l'« Adhésion du PETR à la mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres ».

Point 7. Délibération 109/2019 - MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE FACULTATIVE « Création et gestion des pistes cyclables en site propre et voie vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu l'arrêté n°2809/2016 en date du 15 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la fusion des Communautés de Communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite et ses statuts annexés,

Vu l'arrêté n°1731/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, et ses statuts annexés,

Vu la délibération n°180/2019 du 12 décembre 2018 portant « Compétence facultative « Voie verte des Hautes Vosges »

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR du Pays de Remiremont et de ses Vallées du 27 juin 2019 approuvant la modification de ses statuts,

Vu la délibération n°105/2019 du 10 juillet 2019 portant projet de modification des statuts du PETR et de création d'un syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « MASSIF DES VOSGES »,

La compétence facultative « Voie verte des Hautes Vosges » nécessite une nouvelle rédaction pour être conforme avec les statuts du PETR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à rédiger la compétence « voie verte » comme suit :
« création et gestion des pistes cyclables en site propre et voie vertes et opérations contribuant à leur promotion sur le territoire ».

Point 8. Délibération 110/2019 - MODIFICATION STATUTAIRE : COMPETENCE FACULTATIVE « Création et gestion d'une fourrière automobile »

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16,

Vu l'arrêté n°2809/2016 en date du 15 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Hautes Vosges issue de la fusion des Communautés de Communes de Gérardmer Monts et Vallées, de la Haute Moselotte et Terre de Granite et ses statuts annexés,

Vu l'arrêté n°1731/2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, et ses statuts annexés,

Vu l'article R.325-19 du Code de la Route,

Considérant la demande de la Ville de GERARDMER,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,

L'activité des fourriéristes est régie par le principe d'autorité publique unique. Pour permettre à l'ensemble des communes du territoire de bénéficier des services d'un fourriériste, il paraît opportun

de transférer la compétence « Création et gestion d'une fourrière automobile » à la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à transférer la compétence « Création et gestion d'une fourrière automobile » à la Communauté de Communes.

Point 9. Délibération 111/2019 - RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Communauté de communes doit adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

*Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 4 septembre 2019 sur le projet de rapport d'activité 2018,
Considérant le rapport d'activité transmis aux élus communautaires avec l'exposé des affaires,*

P. LAGARDE « C'est un beau travail ».

D. HOUOT « C'est un beau travail, tout à fait, Patrick (LAGARDE). C'est un bon travail bien réalisé et complet ».

D. HOUOT « Je demande à Marie (DESBARBIEUX) de transmettre mes remerciements : merci à l'ensemble des agents qui ont fait ce travail sur le rapport bien évidemment mais aussi les agents qui ont contribué au contenu de ce rapport, ceux qui travaillent tous les jours dans nos services ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Point 10. Délibération 112/2019 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS - 2018

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L 2224-5, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérative un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, pris en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition

énergétique, précise les différents indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchèteries; la nature des traitements et des valorisations proposés.
- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation, ...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

*Considérant l'avis favorable de la commission « Déchets » en date 29 août 2019,
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,*

D. JOMARD « Juste une petite remarque par rapport à ce rapport : on y voit apparaître de façon très claire l'incidence de la redevance incitative par rapport aux autres types de financement, c'est quand même assez spectaculaire. Je précise : attention ! ».

D. HOUOT « C'est vrai ».

S. HUMBERT « Je tiens aussi, à féliciter le travail des agents qui ont rédigé ce travail qui est très bien fait et très complet ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets. Ce document sera transmis à chaque commune pour communication au conseil municipal ;
- **PRECISE QUE** son contenu sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dès sa transmission dans les mairies. Un exemplaire sera adressé parallèlement au Préfet pour information.

Point 11. Délibération 113/2019 - AVENANT SMACL - ASSURANCE FLOTTE AUTO

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la flotte automobile de la CCHV est assurée auprès de SMACL Assurances. Par courrier du 28 juin 2019, SMACL Assurances a informé la CCHV qu'il ne leur est pas possible de maintenir les conditions actuelles du contrat compte tenu du taux de sinistralité. SMACL Assurances propose de majorer de 50 % la cotisation, laquelle serait portée à 7 899.02 € HT/an hors indexation contractuelle 2020 (au lieu de 5 266.01 € HT) pour l'assurance à périmètre identique des risques assurés à ce jour et pour tout sinistre (y compris bris de glace), les franchises seront portées à 500 € pour tous véhicules < 3.5 T et 1000 € pour tous véhicules > 3.5 T (franchises actuelles 150 € pour tous véhicules < 3.5 T et 390 € pour tous véhicules > 3.5 T).

Vu la délibération n°269-2017 du Conseil Communautaire du 28.11.2017 portant signature des marchés pour la souscription des contrats d'assurance,

Considérant la consultation lancée en vue d'obtenir des tarifs,

Considérant la proposition de la SMACL,

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 4 septembre 2019,

N. BASSIERE « J'ai juste une question, je voudrais savoir combien, la flotte de véhicules : il y a combien de véhicules à la com-com ? En fait, j'ai trois questions, je vous les dis les trois, la flotte elle représente combien de véhicules ? »

P. LAGARDE « 15 véhicules ».

N. BASSIERE « Combien ? ».

P. LAGARDE « 15 véhicules ».

N. BASSIERE « Et est-ce qu'il y a une campagne de prévention qui est faite sur les risques routiers à la comcom auprès du personnel, enfin, c'est important pour eux aussi et si oui, est-ce que vous allez mettre des actions en place, parce que c'est quand même quelque chose... ? ».

P. LAGARDE : « Ça fait effectivement réfléchir, avec les accidents, c'est comme chaque particulier, les sinistres ça va du pare-brise cassé, on a eu pour les accidents les plus importants deux accidents : un camion sur la glace et puis un accident, plus... il y avait une faute, quand même, au col de grosses pierres donc il y avait plus... mais effectivement ça fait l'objet de toute une intervention et en termes de formation c'est extrêmement important aussi. Et on voit bien de façon claire aussi sur les coûts et prestations fournis par les assureurs »

N. BASSIERE « Il y a le côté-là et le côté prévention... ».

D. HOUOT « Ce sont des sujets qui sont évoqués en comité technique et CHSCT avec l'agent de prévention, effectivement, avec Sandra (PIERRAT) : le but c'est de faire le point avec les problèmes et on arrivera peut-être à faire aussi l'arbre des causes qui permet d'identifier les raisons multiples et variées qui fait que tel ou tel sinistre s'est produit »

P. LAGARDE « On les examine à chaque CHSCT. Dès lors qu'il y a une cause il faut essayer d'apporter une réponse ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** l'avenant n°1 au contrat d'assurance AUTO conclu avec SMACL Assurances ;
- **D'AUTORISER** le Président à le signer.

Point 12. Délibération 114/2019 - FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	46	45	0	1	0

L'article 1521-111.1 du Code Général des Impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés. En vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communautés de communes de la Haute Moselotte et Gérardmer Monts et Vallées ont instauré une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur leur territoire. La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets concernés qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières. La redevance est appliquée à tous les établissements publics et administrations, les locaux artisanaux, commerciaux ou industriels et les terrains de camping dès lors qu'ils bénéficient de la collecte des déchets ménagers assimilés. Les modalités d'application et les tarifs de la redevance spéciale sont différents sur les deux territoires.

Territoire des communes de Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Le Tholy, Le Valtin, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer

Pour les établissements publics, les artisans, commerçants :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre

- La redevance spéciale est appliquée pour ceux qui produisent en moyenne plus de 1100 litres par semaine sur l'année
- La redevance est appliquée dès le 1^{er} litre pour les établissements exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Le calcul de la redevance spéciale s'effectue sur la totalité des volumes relevés sur l'année, multipliée par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

$RS = [\text{Nombre de litres (si } > 1100 \text{ l/ semaine)} * \text{Prix au litre}] - TEOM$

Pour les terrains de campings :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre ou sur la période d'ouverture de l'établissement
- Etant donné que le nombre de semaines d'activités est généralement inférieur à 26 semaines et qu'une collecte spécifique est organisée pendant la période estivale, le calcul de la redevance spéciale est appliqué à partir du 1^{er} litre
- Le montant de la TEOM correspondant aux locaux sanitaires ou habitations légères de loisirs est déduit du montant de la Redevance Spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en multipliant le volume relevé sur la période d'ouverture de l'établissement multiplié par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la TEOM.

$RS = [\text{Nombre de litres} * \text{Prix au litre}] - TEOM$

Pour mémoire, le tarif appliqué en 2018 était de 0.031 € le litre.

Territoire des communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron

La redevance spéciale est calculée annuellement en prix nets, sans taxe, en fonction des quantités collectées entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N au moyen d'un système de pesée embarquée. Comme chaque année, la liste des commerçants, artisans et assimilés collectifs soumis à la redevance spéciale est validée par le conseil communautaire. Le redevable est exonéré par les services fiscaux du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour sa surface commerciale productrice de déchets. Pour les redevables produisant de faibles quantités de déchets inférieures à 1 tonne par an et non pesés, le redevable sera soumis à un tarif forfaitaire correspondant au coût du service en porte à porte. Pour information, les tarifs appliqués en 2018 sont les suivants :

- forfait de base annuel : 170 €
- Prix unitaire d'une tonne pesée : 213 €

Vu l'article 1521-111.1 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission Déchets du 29 août 2019 en faveur du maintien des tarifs en vigueur,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 04 septembre 2019,

D. JOMARD « Juste une remarque pour justifier mon abstention : ça concerne un territoire pour lequel je ne suis pas habilité à voter donc je m'abstiendrai ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Pour le territoire des communes de Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Le Tholy, Le Valtin, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer

- **D'APPLIQUER** les modalités de calcul de la redevance spéciale suivant le détail précité pour les établissements publics, les artisans, les commerçants et les campings ;
- **DE FIXER** le tarif de la redevance spéciale 2019 à 0.031 € le litre ;

Pour le territoire des communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron

- **D'APPLIQUER** les modalités de calcul de la redevance spéciale suivant le détail précité ;
- **DE FIXER** les tarifs de la redevance spéciale pour les déchets commerciaux et assimilés au titre de 2019, soit :
 - forfait de base annuel = 170 €, pour les redevables pesés ne dépassant pas 1 tonne,
 - prix unitaire d'une tonne pesée = 213 € appliqué aux redevables dépassant une tonne,
- **DE VALIDER** les listes de commerçants et artisans annexées à la présente délibération, déterminant les personnes assujetties à la redevance spéciale pour les déchets commerciaux et assimilés à compter du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020 ;
- **QUE** cette liste sera communiquée au service des impôts fonciers afin d'exonérer de la TEOM pour la partie commerciale de leurs locaux, les commerçants et artisans assujettis à la redevance spéciale.

Point 13. Délibération 115/2019 - VALIDATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'EXONERATION DES ENTREPRISES DE TEOM

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	45	0	1	0

L'article 1521 du Code Général des Impôts stipule que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties et précise les exonérations de droit qui concernent les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance affectés à un service public et les usines. Dans ce cadre, le conseil communautaire du 20 juin 2018 a délibéré pour instaurer le principe d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises ainsi que les modalités de dépôt des demandes. Pour mémoire, l'exonération de TEOM est accordée sur demande pour les entreprises qui font appel pour la totalité de leur production de déchets à une ou plusieurs prestataires privés dans le cadre d'un contrat. La liste des entreprises exonérées doit être validée chaque année avant le 31 octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1. Les entreprises suivantes ont fait parvenir un dossier de demande d'exonération de TEOM :

- ASPEN, chemin des Feutres GERARDMER
- SAS FIDOR, 10 impasse de Cleurie GERARDMER
- SCI du Costet, les basses du Beillard GERARDMER
- LIDL 32 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- SCI le Kertoff 59 et 63 Le Kertoff GERARDMER

- SCI des Granitiers 18 et 79 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- SCI de la Jamagne 12 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- CEERI – 359 avenue Jules Ferry – SAULXURES SUR MOSELOTTE
- SCI 85 rue Saint Georges, 77 boulevard de la Jamagne GERARDMER

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°105/2018 du 20 juin 2018 portant Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises,

Considérant l'avis favorable de la commission Déchets du 29 août 2019,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 04 septembre 2019,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **D'EXONERER** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020 des entreprises suivantes :
 - ASPEN, chemin des Feutres GERARDMER
 - SAS FIDOR, 10 impasse de Cleurie GERARDMER
 - SCI du Costet, les basses du Beillard GERARDMER
 - LIDL 32 boulevard de la Jamagne GERARDMER
 - SCI le Kertoff 59 et 63 Le Kertoff GERARDMER
 - SCI des Granitiers 18 et 79 boulevard de la Jamagne GERARDMER
 - SCI de la Jamagne 12 boulevard de la Jamagne GERARDMER
 - CEERI – 359 avenue Jules Ferry – SAULXURES SUR MOSELOTTE
 - SCI 85 rue Saint Georges, 77 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- **PRECISE** que la liste des entreprises ainsi exonérées fera l'objet d'un affichage ;
- **AUTORISE** le Président à se charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point 14. Délibération 116/2019 - MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire. L'Office de Tourisme Intercommunal étant constitué sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, le produit lui est obligatoirement reversé. Une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour intercommunale a été instituée en 2008 par le Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour intercommunale, à laquelle elle s'ajoute.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-75 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives de 2017,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départemental à la taxe de séjour,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu la délibération du conseil municipal de La Bresse du 12 septembre 2016, décidant de conserver la gestion de sa taxe de séjour, au titre des stations classées,

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être fixés avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables l'année suivante,

Vu la délibération n°066/2017 portant harmonisation des tarifs de la taxe de séjour,

Considérant la proposition de la commission « Tourisme » réunie le 11 juillet 2019 de ne pas modifier les tarifs,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,

Considérant le projet de grille tarifaire

M. CROUVEZIER « Juste préciser qu'à La Bresse les taux de taxe de séjour sont identiques ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPLIQUER** la présente délibération sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception de la commune de La Bresse ;
- **D'ASSUJETIR** toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel comme présenté dans l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - les palaces ;
 - les hôtels de tourisme ;
 - les résidences de tourisme ;
 - les meublés de tourisme ;
 - les villages de vacances ;
 - les chambres d'hôtes ;
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - les ports de plaisance.

Ainsi que tout hébergement présentant des caractéristiques équivalentes à l'une de ces natures d'hébergement (gîte, centre de vacances, hébergement insolite...).

- **D'APPLIQUER** la grille tarifaire 2020 présentée dans le document en annexe ;
- **D'ADOPTER** pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux applicable par personne et par nuitée de 3,6 % du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de Communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Il doit également être ajouté à ce taux la part départementale ;
- **D'EXEMPTER** de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCHV ;

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 4 € par nuitée, quel que soit le nombre d'occupants.
- **DE FIXER** le loyer par nuitée à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 4 €. Les autres dispositions de la délibération n°066/2017 du 26 janvier 2017 restent applicables : période de perception et date de reversement ;
- **D'AUTORISER** le Président à demander aux hébergeurs de fournir à la Communauté de Communes des Hautes Vosges, selon le calendrier prévu, l'état récapitulatif prévu au III de l'article L. 2333-34 du CGCT et reprenant obligatoirement les informations suivantes :
 - la date de la perception,
 - l'adresse de l'hébergement,
 - le nombre de personnes ayant séjourné,
 - le nombre de nuitées constatées,
 - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - le montant de la taxe perçue ;
 - le cas échéant le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme ;
 - Le cas échéant les motifs d'exonération de la taxe.
- **D'AUTORISER** le Président à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour ;
- **D'AUTORISER** le Président à engager, si nécessaire, toute procédure de contrôle, sanction et taxation d'office prévues par les textes en vigueur ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Point 15. Délibération 117/2019 - MODIFICATION DU REGLEMENT DES DECHETERIES :
PROTOCOLE DE GESTION DES APPORTS D'AMIANTE**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	45	0	1	0

La gestion de l'amiante en déchèterie, dont les tonnages augmentent d'année en année (32,53 tonnes en 2018, 55,59 tonnes en 2019 soit + 70%) posent plusieurs problèmes :

Non-respect de la réglementation ICPE car les quantités d'amiante stockées dépassent la quantité maximale autorisée présente sur site (le seuil maximum autorisé est de 1 tonne par déchèterie),
Manque de place sur les sites (déchèteries de La Bresse et de Le Syndicat notamment),
Potentielle exposition à l'amiante des gardiens, bien qu'ils ne manipulent pas l'amiante,
A ce jour, absence de règles pour les dépôts et le suivi de la filière (quantité par apport, nom de l'utilisateur ...),

Le traitement de l'amiante étant très coûteux lorsqu'il est géré par des entreprises, les usagers du territoire utilisent la filière proposée par la CCHV en transportant cet amiante en déchèterie, avec les risques que cela comporte :

- Charger l'amiante chez eux, le décharger en déchèterie,
- Transporter cet amiante sur la route,
- Faire plusieurs trajets, en fonction des quantités à déposer,
- Encombrer les déchèteries et monopoliser le gardien lors du dépôt en déchèterie,
- Afin de mieux gérer les apports en déchèteries et de limiter les risques d'exposition pour le personnel à l'amiante, il est proposé de modifier les règles d'acceptation de l'amiante en déchèterie.

*Considérant la proposition de la commission « Déchets » réunie le 29 Août 2019,
 Considérant le projet de règlement intérieur des déchèteries modifié,
 Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,*

E. TISSERANT : « Deux questions : la première, on a bien noté que c'était uniquement pour les particuliers. Les entreprises, où vont-ils déposer leur amiante ? Je pense que c'est sur les sites spécialisés, à Ramber(villers) mais c'est peut-être bien de le préciser, ou de connaître le lieu... ».

S. HUMBERT : « Oui ».

E. TISSERANT : « Deuxième question : quel moyen de communication a-t-il été prévu pour les habitants ? Il y en a certains qui vont utiliser les micro-entreprises, ou peu importe, pour aller faire un peu de travaux donc, généralement, c'est des personnes âgées, qu'ils puissent être informés au préalable des fiches à remplir ».

S. HUMBERT : « Ils devront se renseigner auprès de la déchèterie ou bien au service administratif de la Communauté de Communes où ils auront un document à remplir avec tous les renseignements nécessaires ».

E. TISSERANT : « Ouais, mais justement s'ils arrivent à la déchèterie avec des sacs, on répond pas au problème. Il vaut mieux informer avant, à mon sens, la population pour éviter justement d'avoir en amont des personnes qui viennent déposer... ».

S. HUMBERT : « Pour le moment on les accepte toujours. Maintenant si on veut faire ça dans les règles, bien sûr l'information devra être transmise ».

D. HOUOT : « On peut utiliser le relai des mairies, je pense que c'est toujours le premier lieu de passage pour quelqu'un qui le demande, on pourrait passer le relai dans les municipalités, sur leurs sites... ».

S. HUMBERT : « Sur Facebook pour les communes qui l'ont, les bulletins d'informations... ».

R. MARCHAL : « Au passage tu piques 5,00€, 445,00€ et tu factures 450,00€, c'est anecdotique. C'est le coût des EPI ».

S. HUMBERT : « C'est approximatif au coût du prestataire Evodia, c'est une estimation, c'est sûr qu'il aura à se déplacer »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à modifier le règlement intérieur des déchèteries et d'y intégrer les éléments suivants concernant le flux « amiante » :
 - Enregistrement via un formulaire de toute demande liée à l'amiante
 - Courrier d'autorisation délivré par la CCHV, en fonction des quantités
 - Autorisation de déposer jusqu'à 20m² par an et par foyer
 - Enlèvement à domicile de l'utilisateur au-delà de 20m²
 - Acceptation de l'amiante uniquement en déchèterie de Saulxures sur Moselotte.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	13	26	7	0

Le nouveau projet de Navettes des Crêtes combine une offre de transport en commun et la découverte des patrimoines naturels et culturels de la Grande Crête. Il vise à développer une offre alternative de découverte du Massif des Vosges, pour un public de loisirs, mais également pour la clientèle touristique de séjour. Cette action s'inscrit dans un programme plus global de promotion de la route et des sentiers des crêtes, animé par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) et soutenu par la Région Grand Est, destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête et ceux des vallées environnantes. En 2017, le Commissariat de Massif a demandé une étude de mobilité qui a mené à la refonte du dispositif. Le dispositif est actuellement porté par trois maîtres d'ouvrage différents :

- la Région Grand-Est pour le transport côté vosgien,
- le PNR pour le transport côté alsacien,
- Alsace Destination Tourisme pour la communication et la valorisation des circuits de découverte (pédestres, cyclotouristiques, ...).

La Région intervient pour apporter une pérennité sur le fonctionnement de la navette. Elle apporte une contribution financière de près de 40 000 €. En 2019, la navette a circulé tous les jours entre le 17 juillet et le 15 août, soit 20 jours de plus qu'en 2018. Pour limiter le coût du dispositif et rester dans une enveloppe financière identique à celle de 2018, elle s'appuie sur les trajets FLUO existants pour circuler. Les tarifs ont été unifiés entre la partie vosgienne et la partie alsacienne pour le pass individuel. Trois vallées, à la fréquentation plus faible, n'ont pas été desservies cette année (Val d'Argent, Vallée de la Thur et Vallée de la Haute Moselotte). Globalement sur le territoire, certains tronçons ont profité d'un nombre de passage plus important qu'en 2018 (Epinal - Gérardmer ou Remiremont - GERARDMER desservis 6 fois / jour).

Cette configuration n'est pas figée et pourrait évoluer en 2020.

La convention 2019-2021 a pour objet de :

Conforter ce dispositif de transport en commun touristique interdépartemental pour une période de trois ans (2019-2020-2021),

- Etablir une offre de loisirs afférents pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs,
- Préparer l'intégration des navettes dans les marchés publics de la Région Grand Est qui seront renouvelés en 2021.

Considérant le projet de convention cadre de partenariat 2019-2021 - Navette des crêtes (Massif des Vosges),

Considérant son annexe 1 – Modalités financières -Saison 2019,

Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,

F. THOMAS « Les trajets ont été modifiés et ça manque encore d'ambition, il y a certains secteurs qui sont encore oubliés. Sur le secteur alsacien ils étaient beaucoup mieux desservis et je pense qu'il y a encore une vallée qui est oubliée alors que « Fluo » passe ».

D. HOUOT « Absolument ».

MJ. CLEMENT « Je suis allée avec Vincent (GERARD) lundi à une réunion du comité de pilotage de la navette des crêtes. Ils nous ont donné quelques chiffres et ils enverront le powerpoint à la Communauté de Communes. Il y a eu les chiffres, en dépenses, 156 841,00€, des recettes 108 194,00€ avec un déficit de 48 644,00€, c'est des chiffres qui vont être donnés. C'était le Vice-Président de la

Région qui animait la rencontre, M. OMEYER, dire que c'est la première fois que l'on a la situation aussi vite puisque la saison est à peine terminée : on est au mois de septembre et on avait déjà tous les chiffres. Il y a eu toutes les remarques qui ont pu être faites : comme c'était un nouveau service qui se servait des lignes Livo, il y a eu des petits « couacs » par rapport à ça déjà pour compter car c'était des usagers qui utilisent la ligne régulière et puis ceux qui vont sur la route des crêtes. Au niveau de la communication c'est pareil, il n'y avait pas les horaires de la navette sur le fascicule parce que ça a été fait trop tard. Pour cette année ils prévoient une nouvelle réunion le 27 novembre, le comité technique va se réunir : on doit faire parvenir toutes nos doléances. Comme tu disais tout à l'heure il y a des secteurs qui ont été oubliés ou supprimés. Il y a trois secteurs qui ont été supprimés. On doit faire remonter les informations que l'on veut. Toutes les remarques ont été notées. Pour ces tracés qui ont été supprimés, ils ne pouvaient pas nous dire si ça pouvait être fait ou pas. La Région veut vraiment marquer dans le marbre ce nouvel itinéraire au même titre que d'autres circuits pour qu'on n'y revienne pas tous les ans et que la navette puisse évoluer sur les crêtes. La convention, on va la signer pour trois ans mais sachant qu'on peut la modifier par avenant s'il y a des transformations. »

D. HOUOT « Merci pour ces précisions ».

J. MATHIEU « La convention on la signe pour trois ans, bien-sûr qu'on va signer la convention pour l'année 2019, on va pas jouer les vilains canards, mais qu'il y ait des évolutions sensibles à partir de 2020 sur les secteurs qui ont été oubliés et qu'on puisse aussi faire des propositions qui ont déjà été faites mais qu'on puisse encore en faire, que la navette des crêtes pour venir des vallées est une ligne irrégulière, oui, mais si on voulait vraiment se doter d'une navette ou de quelque chose d'encore plus efficace, pourquoi n'a jamais été étudié, puisque depuis 10 ans qu'on est en expérimentation, le fait d'avoir une navette sommitale : qu'il y ait des bus réguliers qui montent les gens sur la route des crêtes, très bien, mais sur la route des crêtes qu'on ait des navettes peut-être plus petites parce que des bus de 53 places sur la route des crêtes... elle est déjà très fréquentée, certains voudraient qu'elle le soit moins, mais c'est comme ça on aurait des navettes sommitales qui ne feraient que le sommet, toute la journée, d'un bout à l'autre, d'un point à un autre, et puis les lignes régulières qui montent sur la route des crêtes ça pourrait encore être plus efficace. Mais surtout, ce qui est important, pour 2020, on étudie effectivement les secteurs qui sont oubliés depuis un temps certain, je ne sais pas si la navette des crêtes, elle n'a jamais dû passer par Granges je crois, ça va finir par arriver mais la vallée de la Moselotte a été purement oubliée et je souhaite pour 2020 qu'il puisse y avoir et que la comcom puisse faire une proposition claire et une proposition ambitieuse pour 2020 qui reprenne et qui irrigue notre territoire. Avec cette réserve là je voterai pour la convention mais à condition qu'on puisse revoir pour 2020 ».

E. TISSERANT « Je rejoins Jérôme (MATHIEU) sur beaucoup de choses, je ne vais pas répéter, mais il y a un point essentiel c'est qu'on s'engage encore sur trois ans et si y a pas d'améliorations puisqu'on peut très bien être encore une fois mis à l'écart, avant j'aurais préféré qu'on ait la convention sur les bonnes bases et sur les prétentions réelles, directes. Moi, je ne voterai pas... ».

P. LAGARDE « Tous les ans, on dit la même chose... ».

E. TISSERANT « Soit une fois pour toute, on avance, ils le disent et ils le mettent, ils entendent ce que l'on souhaite et dans ces cas là pour qu'ils l'entendent il faut qu'on marque fortement notre position, c'est en votant contre, et du coup, peut-être qu'ils reverront un peu la copie ».

P. LAGARDE « Et surtout, je préciserai, qu'on ait les engagements financiers avant que ça démarre. Tous les ans, c'est toujours, la navette démarre et la communication : « Ah au fait, les collectivités, vous me devez, vous me donnez ça ». Mais on peut rendre hommage au travail du Vice-Président MEYER, comme l'a dit Marie-Jo, le bilan début septembre, ça on l'avait jamais vu. »

MJ. CLEMENT « Le budget de la navette qui est quand même relativement important, dans les 120 000€, si on nous demande de payer c'est 5000€, au niveau de la com-com, donc il faut relativiser aussi ».

G. CLEMENT « Ce que je voudrais rajouter aussi, sur la communication en amont, je me souviens avoir reçu un mail en mairie début juillet pour la campagne de cet été avec des affiches un peu pèle-mèle, peut-être qu'on pourrait faire quelques affiches couleurs, qu'on puisse communiquer avant la saison à des gens qui forcément, trouveraient ce service intéressant ».

F. THOMAS « Simplement, sur le principe : « Devant l'impôt on est tous égaux », et sur les services il n'y a pas de traitement équitable. Je disais tout à l'heure qu'il y avait une vallée qui était oubliée et il y en a une qui a été rhabillée et effectivement je m'associe au fait que la vallée de la Moselotte, oui, qu'on l'ait enlevée. Je ne voterai pas, en tout cas cette année je ne voterai pas, je ne prendrai pas part au vote puisqu'on devrait avoir les éléments de suite et avec des objectifs ambitieux ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **DE NE PAS APPROUVER** le contenu de la convention 2019-2021 pour la navette des crêtes et son annexe financière ;
- **DE NE PAS AUTORISER** le Président à la signer.

Point 17. Délibération 119/2019 - ADHESION AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES AMV88

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
34	46	46	0	0	0

Depuis plusieurs années, l'Association des Maires et Présidents de communautés des Vosges (AMV 88) réalise, pour le compte de ses adhérents, des marchés publics et permet ainsi d'alléger les démarches administratives imposées par le code de la commande publique. Auparavant, la procédure se faisait dans le cadre d'une centrale d'achat. Ce fonctionnement a été abandonné en raison de l'évolution réglementaire.

C'est pourquoi l'AMV 88 a décidé de mettre en place des groupements de commandes. En adhérent, l'envoi des commandes se fait directement auprès du prestataire retenu par l'AMV88, sans avoir à assurer le formalisme du code de la commande publique. Plusieurs groupements de commandes sont prévus afin de permettre aux collectivités d'adhérer uniquement à ceux qui proposent des produits qui les intéressent (marchés de fournitures) Il est proposé d'adhérer aux groupements de commandes pour les produits suivants :

- Produits d'hygiène et d'entretien,
- Sacs poubelle,
- Ramettes/enveloppes/classement (boîtes archives, chemises, sous chemises, ...),
- Fournitures scolaires (cahiers, crayons, ...).

Afin de sécuriser ce service, il est nécessaire d'établir une convention de groupement de commandes entre l'AMV 88 et l'ensemble des adhérents et partenaires. Celle-ci est conclue pour une durée initiale de 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, et pourra être prolongée afin d'éviter des démarches administratives supplémentaires. Une participation forfaitaire unique de 25 euros est sollicitée, jusqu'en 2027, quel que soit le nombre de groupements de commandes auxquels la collectivité souhaite participer. Il est possible, à tout moment, d'adhérer ou de se retirer, des groupements de commandes de l'AMV 88. Un modèle de convention est joint en annexe.

*Considérant le projet de convention de groupement de commande,
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de groupements de commande avec l'AMV 88 ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions nécessaires pour pouvoir bénéficier des groupements de commandes de l'AMV88 ainsi que les actes nécessaires et signer par la suite pour d'autres en fonction de l'évolution des besoins ;
- **D'AUTORISER** le Président à régler une cotisation unique de 25 euros.

Point 18. Délibération 120/2019 - APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL XDEMAT

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Par délibération n°186/2017 du 31 mai 2017, le Conseil communautaire a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc... À présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société. Par décision du 19 mars 2019, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale. Cette dernière, réunie le 25 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2018 et les opérations traduites dans ces comptes. En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL. Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 169 au 31 décembre 2018), un chiffre d'affaires de 900 871 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 58 116 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 131 337 €.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Considérant le rapport de gestion du Conseil d'administration,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration de la SPL XDEMAT.

Point 19. Délibération 121/2019 - FINANCES - RATRAPAGE D'AMORTISSEMENT : CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
34	46	46	0	0	0

Un travail de mise à jour et d'ajustement de l'actif de la Communauté de Communes est en cours avec la trésorerie de Gérardmer. Plusieurs anomalies ont été relevées :

- pour certains biens transférés avant 2017, il apparaît une absence d'amortissement pour certaines années,
- des études ont été réalisées sans être suivies de travaux et auraient dû être amorties. Ce qui n'a pas été le cas.

La correction d'erreurs sur exercices antérieurs devant être neutre sur le résultat de l'exercice, il convient de procéder par opération d'ordre non budgétaire par prélèvements sur le compte 1068. La balance d'entrée au 1^{er} janvier 2019, fait apparaître un solde créditeur d'un montant de 5 985 616.62 € pour le compte 1068. Les opérations à intégrer sont les suivantes :

N°inventaire	Type de biens	compte	Montant
9821788-2184-2008-411-8	Lot 67 tables modulables salle poly	281788	1 184,00 €
9821788-2184-2008-411-9	Lot 400 chaises Missouri salle poly	281788	1 720,00 €
9821788-2184-411-2008-2	Podium salle poly 12 éléments	281788	96,00 €
9821788-2188-411-2008-13	Adaptation panneaux basket parquet salle poly	281788	97,00 €
999-200711	Grilles piscine	281788	95,80 €
Total 281788			3 192,80 €
2111-3242-2011-23	Etude aménagement parking église	28031	1 270,63 €
2031-3242-2013-12	Etude aménagement parking église (solde)	28031	2 679,04 €
Total 28031			3 949,67 €
999-2014PI-01	Alarme	281758	2 879,04 €
999-2014PI-02	Support et bras inox piscine	281758	2 136,00 €
Total 281758			5 015,04 €
TOTAL			12 157,51 €

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,
Considérant l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,
Considérant le solde créditeur du compte 1068,
Considérant l'avis favorable de la commission « Finances » réunie le 3 septembre 2019,
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget principal M14 de la communauté de communes d'un montant de 12 157.51 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régularisation des comptes suivants :
 - 281788 à hauteur de 3 192.80 euros,
 - 28031 à hauteur de 3 949.67 euros,
 - 281758 à hauteur de 5 015.04 euros.

Point 20. Délibération 122/2019 - SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT FINANCEMENT FIBRE OPTIQUE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
----------------------	---------------------------------	------	--------	------------	-----------------

34	46	46	0	0	0
----	----	----	---	---	---

Les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ont débuté en août 2018 et devraient se terminer en août 2022.

Le coût total de l'opération a été fixé à 2 904 000 € que la collectivité versera au Conseil Régional Grand Est. L'opération est financée par le biais de subventions du Conseil Départemental à hauteur de 70% du montant total. Le reste à charge de 30%, soit un montant de 871 200 €, est supporté par la communauté de communes des Hautes Vosges. Au vu du montant restant à charge pour la collectivité et des taux bas d'emprunt pratiqués actuellement, un emprunt pour 871 200 € est envisagé. Une consultation a été lancée afin de souscrire un prêt pour une durée de 15 ans à taux fixe, avec un premier remboursement en 2020. Le tableau de présentation des offres sera remis en séance.

*Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 3 septembre 2019 pour la souscription de l'offre de la Caisse d'Epargne,
Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 4 septembre 2019,*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le Président à contracter auprès de la Caisse d'Epargne un emprunt selon les caractéristiques suivantes :
 - Montant du contrat de prêt : 871 200,00 EUR
 - Durée du contrat de prêt : 15 ans
 - Objet du contrat de prêt : financer de la fibre optique
 - Montant : 871 200,00 EUR
 - Versement des fonds : 871 200,00 EUR le 05/10/2019
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,56 %
 - Base de calcul des intérêts : nombre de 30 jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 - Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - Date de 1^{ère} échéance : le 05/01/2020
 - Mode d'amortissement : constant
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Commission d'engagement : 650.00 €
- **DE SIGNER** l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec La Caisse d'Epargne.

Questions diverses

D.HOUOT « Dans le cadre du désherbage des livres au sein de la médiathèque : 12 écoles ont bénéficié de ce désherbage ».

E. TISSERANT « Qu'en est-il du Relais des Bucherons ? On a tous eu la surprise d'avoir un message électronique pour nous dire que les gérants arrêtaient mais je pensais qu'on verrait ce point-là... »

B. TOUSSAINT « Effectivement il avait été annoncé par les gérants qu'ils auraient souhaité qu'on travaille sur les loyers ou autres montants pour les aider à boucler l'année plus facilement. J'ai mis ce point à l'ordre du jour d'une des commissions en développement économique, ça a été abordé une fois en bureau, on en a reparlé une deuxième fois en développement économique et puis là on a fait appel à un avocat pour nous dire un petit peu la marche à suivre dans ces choses-là et on nous a déconseillé de bouleverser un petit peu ce qui avait été entendu au départ dans le sens où ça aurait pu faire préjudice. Ça a été à nouveau mis en discussion au dernier bureau et il est pour-parler de reparler à nouveau en commission développement économique ce que l'on pourrait faire et d'établir vraiment d'autres dispositions et qui seront, de ce fait, mis en application pour les futurs gérants.

E. TISSERANT « Là l'activité est arrêtée ? »

J. MATHIEU « À l'époque, il y avait eu ce choix de gérant, il y avait eu un appel d'offres, un marché public, donc c'est compliqué de modifier les conditions, changer les règles en cours de route, ceux qui ont été écartés, puisqu'il y en avait certainement à l'époque, pourraient dire : « Attendez, ce n'est pas ce qui avait été prévu au départ ». Maintenant qu'ils vont arrêter l'activité, pour le nouvel appel d'offres il faudra mettre les conditions que l'on veut si on veut le faire évolutif, bien faire le point, mais on ne pouvait pas modifier les conditions qui avaient été actées au départ. »

B. TOUSSAINT « C'est un point qui sera abordé en commission développement économique demain soir ».

P. LAGARDE « Pour compléter par rapport au Relais des Bucherons, financièrement j'entends, avec la subvention qui avait été versée, qui était prévue, au budget Relai des Bucherons, on tient jusqu'à la fin du mois de mai. Je rappelle qu'ils ont encore des engagements à la fois en capital et en intérêt pour 79 000€ d'emprunt, qu'on a encore sur le dos ».

E. KLIFPEL « Juste une petite précision puisqu'effectivement on va revoir les conditions en revoyant le marché mais les gérants actuels, c'est facile de ne parler que des conditions... ils ont aussi des raisons personnelles pour lesquelles ils partent. Je n'ai entendu parler que des raisons financières... ».

La séance est levée à 22h30.

Fait à GERARDMER, les jours, mois et an susdits

Le Président,
Didier HOUOT

Le Secrétaire de séance
Patrick LAGARDE